

APR 1 1996

C.L.

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

BILL

8

AN ACT TO AMEND THE
PLUMBING INSTALLATION AND
INSPECTION ACT

Read first time: February 9, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

8

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE MONTAGE ET L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

Première lecture: le 9 février 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. ROLAND MacINTYRE

L'HON. ROLAND MacINTYRE

BILL 8

PROJET DE LOI 8

**An Act to Amend the
Plumbing Installation and Inspection Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l'inspection des
installations de plomberie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter P-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition "inspector" and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, chapitre P-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l'abrogation de la définition «inspecteur» et son remplacement par ce qui suit:*

"inspector" means an inspector appointed under this Act and includes the chief plumbing inspector;

«inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et comprend l'inspecteur plombier en chef;

2 *Section 4 of the Act is amended*

2 *L'article 4 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) The Minister may appoint a chief plumbing inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(1) Le Ministre peut, pour la mise en application des dispositions de la présente loi et des règlements, nommer un inspecteur plombier en chef et un ou plusieurs inspecteurs.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

4(1.1) The Minister may, in the appointment of an inspector under this section other than the

4(1.1) Le Ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur en vertu du présent article

Loi modifiant la
Projet de loi 8 Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

chief plumbing inspector, authorize the inspector to exercise such powers and perform such duties under such provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Electrical Installation and Inspection Act* and the *Elevators and Lifts Act*, or any regulation under those Acts, as the Minister may specify in the appointment.

4(1.2) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

(c) *by repealing subsection (5).*

3 *Section 11 of the Act is repealed.*

autre qu'un inspecteur plombier en chef, autoriser l'inspecteur à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, ou tout règlement établi en vertu de ces lois, tel qu'indiqué par le Ministre à la nomination.

4(1.2) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du Ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

c) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

3 *L'article 11 de la Loi est abrogé.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The amendment is consequential on the amendments made in section 2 of this amending Act. The existing definition is as follows:

“inspector” means an inspector appointed for the purposes of this Act and includes a combination inspector and the chief plumbing inspector;

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a chief plumbing inspector and such other inspectors, including combination inspectors, as are considered necessary for the purposes of this Act.

(b) Under the new subsection 4(1.1), the Minister of Advanced Education and Labour may authorize an inspector appointed under the *Plumbing Installation and Inspection Act* to exercise powers and perform duties under other Acts or regulations as provided for in the new subsection 4(1.1). Under the new subsection 4(1.2), a document signed or purportedly signed by the Minister pertaining to an appointment under section 4 of the *Plumbing Installation and Inspection Act* may be adduced in evidence in accordance with and for the purpose stated in the new subsection 4(1.2).

(c) The existing provision is as follows:

4(5) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a combination inspector may perform the powers and duties ascribed to him by this Act and the regulations only in respect of buildings designed solely for residential use that contain no more than four residential units.

Section 3

The existing provision is as follows:

11(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Plumbing Advisory Board of not more than seven persons, at least one of whom shall be a consumer representative, and may authorize the payment of an honorarium to members, and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members while acting on behalf of the Board.

11(2) The Plumbing Advisory Board shall advise the Minister on the plumbing trade in the Province and on regulations and by-laws made pursuant to this Act.

Article 1

Modification corrélative aux modifications effectuées à l'article 2 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«inspecteur» désigne un inspecteur chargé de veiller à l'application de la présente loi et s'entend également d'un inspecteur polyvalent et de l'inspecteur plombier en chef;

Article 2

a) La disposition actuelle est comme suit:

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur plombier en chef et autant d'inspecteurs et d'inspecteurs polyvalents, qu'il est jugé nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

b) En vertu du nouveau paragraphe 4(1.1), le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail peut autoriser un inspecteur nommé en application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie* à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent d'autres lois et règlements tel que le prévoit le nouveau paragraphe 4(1.1). En vertu du nouveau paragraphe 4(1.2), un document signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre relativement à une nomination en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, est admissible en preuve en conformité des dispositions du nouveau paragraphe 4(1.2) et aux fins qui y sont énoncées.

c) La disposition actuelle est comme suit:

4(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un inspecteur polyvalent ne peut exercer que les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements relativement à des bâtiments conçus uniquement pour des fins résidentielles et contenant quatre unités de logements au plus.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil consultatif de la plomberie composé d'au plus sept personnes, dont au moins un représentant des consommateurs, peut autoriser le versement de vacations aux membres et peut fixer le tarif de remboursement des dépenses qu'ils ont supportées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du conseil.

11(2) Le conseil consultatif de la plomberie est chargé de conseiller le Ministre sur l'exercice du métier de plombier dans la province et sur les règlements et les arrêtés pris conformément à la présente loi.

Loi modifiant la
Projet de loi 8 Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

11(3) All appointments to the Technical Advisory Council made by the Lieutenant-Governor in Council under section 178 of the *Municipalities Act* in force immediately prior to the coming into force of this Act are deemed to be appointments made under this Act.

11(3) Sont réputées avoir été faites en application de la présente loi toutes les nominations qui ont été faites au conseil consultatif techniques par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les municipalités* et qui étaient valables à l'entrée en vigueur de la présente loi.